

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 MAI 2019 A 20H00**

PRESENTS :

Me ROLLAND Armelle, ROLLAND Samantha, ROLLAND Stéphanie et CHEVASSU Audrey, M. AMIEZ Stéphane, ROLLAND Alexis, JAMIN Vincent et BURLET Jérôme.

ABSENT REPRESENTE :

M. FAVRE Jean-Pierre (pouvoir à Armelle ROLLAND).

ABSENTS :

M. MAÎTRE Yannick, BRIQUET Dominique, ACS Grégory, BLANC Loïc, YON Philippe et RASONGLES Christophe.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de M. ROLLAND Alexis en qualité de secrétaire de séance.

Parc National de la Vanoise : bilan d'activités 2018 du secteur de Pralognan la Vanoise.

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour du Conseil municipal, Madame le Maire remercie de sa présence M. Fabien DEVIDAL Chef du secteur de Pralognan la Vanoise, qui fait une présentation détaillée du bilan d'activités de l'année 2018, ainsi que des actions effectuées durant l'hiver 2019. Après un temps d'échanges entre les membres présents, l'assemblée communale se félicite du partenariat très positif mis en œuvre entre le PNV et la Commune, l'Office du tourisme, la Sogespral ainsi que l'ensemble des acteurs de la station. Madame le Maire tient à mettre en avant le très bel outil que représente la Maison de la Vanoise pour la valorisation de notre village. Pour ce qui concerne certains points négatifs comme la fermeture anticipée de celle-ci dès la fin mars dernier, il conviendra de faire remonter l'information par courrier auprès de la Direction du PNV.

Monsieur Fabien DEVIDAL est remercié pour sa participation et quitte la séance.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité et il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal (article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Marché de fourniture et livraison d'un camion benne neuf (décision du Maire n°2019-01 du 29 avril 2019) :

Suite à la consultation effectuée par la Commune dans le cadre de la procédure adaptée, à l'issue de laquelle les entreprises suivantes ont présenté une offre : TRUCKS SOLUTIONS ALBERTVILLE, SVI 73, DECARRE SAVOIE SAS, et MAN TRUCK & BUS SAS, MADAME LE MAIRE DECIDE de confier ce marché à la SAS MAN TRUCK & BUS - 10, Chemin des Mûriers - 69740 GENAS, pour un montant de 131 900 €HT (+ TVA en vigueur), avec reprise de notre camion benne d'occasion au prix de 14 000 €, ces crédits d'investissement ayant bien été inscrits au Budget Primitif 2019.

Points à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

1) Eau-Assainissement :

- Tarification des services de l'eau potable et de l'assainissement pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de reconduire à l'identique les tarifs de l'exercice précédent (m³ eau et assainissement, piscine, neige de culture ; abonnements eau et assainissement ; location des compteurs, l'ensemble de ces tarifs étant consultables). IL est précisé que le tarif de la redevance d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise (SIAV) passera de 2,60 à 2,75 €HT à compter du prochain rde d'eau prenant effet le 1^{er} septembre 2019.

- Rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité ces rapports, qui seront ensuite mis à la disposition du public pour consultation.

- Opposition au transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes, afin de reporter la prise d'effet de ce transfert au 1^{er} janvier 2026.

VU les statuts de la Communauté de Communes Val Vanoise modifiés par arrêté préfectoral le 4 juin 2018 (arrêté n°2018/74),
CONSIDÉRANT que l'article 64 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 impose un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des communes aux communautés de communes à partir du 1^{er} janvier 2020,
CONSIDÉRANT toutefois que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1, prévoit que, lorsqu'une communauté de communes n'exerce pas, à la date de sa publication, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, les communes membres de cette communauté ont la faculté de s'opposer au transfert obligatoire de ces compétences au 1^{er} janvier 2020 et de reporter ainsi la prise d'effet de ce transfert au 1^{er} janvier 2026,
CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Val Vanoise n'exerçait pas, au 5 août 2018, date de publication de la loi du 3 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement,
CONSIDÉRANT que la majorité nécessaire à atteindre pour ce report est fixée à 25 % des Communes représentant au moins 20% de la population de la Communauté de Communes,

CONSIDÉRANT qu'un vote dans ces conditions de majorité par les Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté, permettra donc de reporter le transfert obligatoire de la compétence eau et de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la loi du 3 août 2018 précitée prévoit que les communes membres doivent se prononcer, si elles souhaitent s'opposer au transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 des compétences, avant le 1^{er} juillet 2019,

CONSIDÉRANT que, en l'état actuel des modalités d'exercice de chacune de ces compétences, il apparaît pertinent de reporter leur transfert à la Communauté,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité :

S'OPPOSE au transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 de la compétence « eau » et de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes.

AUTORISE Madame le Maire à notifier cette décision à Monsieur le Préfet de Savoie et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise afin qu'il soit tenu compte de cette opposition au transfert de la compétence eau et de la compétence assainissement, dès lors que les conditions de majorité requises sont remplies.

2) Plan Local Urbanisme : engagement d'une procédure de révision allégée

Madame le Maire :

RAPPELLE que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune a été approuvé le 30 mars 2018.

INDIQUE qu'une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite à l'initiative du Maire afin de faire évoluer le PLU sur les points suivants :

- **Lieu-dit "le Grand Couloir"**. Reclasser le secteur d'habitat ancien dense en Ua-b (urbanisation ancienne) au lieu de Ub-b (habitat collectif et individuel dense) car le règlement de la zone est mieux adapté aux caractéristiques typologiques de ce secteur.

- **Corriger les erreurs de report du PPR** sur le plan de zonage du PLU. Les zones orange (prescriptions) du PPR ont été classées par erreur en zone rouge (non constructibles) sur le PLU (secteur des Bieux par exemple).

- **Mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT**, notamment sur le point suivant :

- vérifier que la zone An (agricole naturelle) corresponde aux zones agricoles stratégiques du SCOT.

EXPOSE que selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque :

"la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9."

PRECISE qu'il est donc nécessaire de délibérer sur les objectifs de la procédure de révision allégée et de déterminer les modalités de la concertation.

I. Objectifs poursuivis :

Il est nécessaire de faire évoluer le PLU pour permettre la réalisation de plusieurs projets, pour corriger quelques imperfections du document en vigueur, pour rendre le PLU compatible avec le SCOT.

II. Modalités de la concertation :

Il convient, en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ces modalités doivent être déterminées dans la présente délibération de prescription de révision du P.L.U.

En application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les moyens d'information proposés dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- o l'information de la population par affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage disséminés sur le territoire communal,
- o la mise à disposition du public d'un registre où toutes les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et ce, pendant toute la durée de la procédure,
- o consultation des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de révision du PLU.

Après avoir entendu cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE :

I.- De prescrire la révision n°1 du PLU selon la procédure dite "allégée", et charge Madame le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L153-11 et L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

II.- D'approuver les objectifs de la révision du PLU tels qu'exposés précédemment ;

III. D'approuver les modalités de la concertation du PLU tels qu'exposés précédemment ;

↳ **PRECISE:**

I- Que conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations suivantes, visées par les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :

- Monsieur le Préfet de la Savoie ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Président de l'établissement public chargé du SCoT ;
- Messieurs les représentants des Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente décision, conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme ;
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en sera également destinataire.

II- Que conformément à l'article L132-12 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande : les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ainsi que les communes limitrophes.

III- Que conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande : l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

↳ **PRECISE :**

Que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département.

3) SOGESPRAL : Tarifs été 2019 des activités touristiques déléguées.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité la grille de ces tarifs qui concernent le téléphérique du Mont Bochor et le télésiège du Génépi pour la saison d'été 2019 (grille consultable).

4) SAS AQU'ICE : Tarifs du camping pour l'été 2019.

Les tarifs de l'été 2019, concernant le centre aqualudique et la patinoire ainsi que leurs équipements et installations annexes, ont déjà été approuvés par délibération du Conseil municipal n° 2018-11-88 du 16 novembre 2018, et il y a lieu ce jour de valider ce jour les tarifs du camping « le Chamois » pour l'été prochain.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité la grille des tarifs du camping « le Chamois » pour la saison d'été 2019 (grille consultable).

5) Indemnités des élus locaux.

VU les articles L 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-22, L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU la délibération n°2019-03-35 du 29 mars 2019 fixant les indemnités de fonction des élus locaux pour l'exercice 2019, VU la note de Monsieur le Sous-Préfet en date du 15 avril 2019, invitant le Conseil municipal à délibérer à nouveau, en faisant référence à l'indice brut terminal en vigueur de la Fonction Publique Territoriale, et non au numéro de l'indice, afin de ne pas avoir à délibérer chaque année,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que dans les faits, les indemnités des élus ont bien été automatiquement calculées par notre logiciel informatique, en référence à l'indice brut terminal en vigueur de la Fonction Publique Territoriale, et que toutes les revalorisations issues de la loi PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations) ont donc bien été systématiquement prises en compte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres pouvant participer au vote (Me Armelle ROLLAND, et M. Stéphane AMIEZ s'étant retirés afin de ne prendre part ni au débat ni au vote pour la décision les concernant respectivement) :

DECIDE de fixer comme suit les indemnités de fonction des élus locaux :

- Pour Madame Armelle ROLLAND Maire (7 présents et 8 votants): **taux retenu 31 % de l'indice brut terminal en vigueur.**
- Pour les Maires-Adjoints Messieurs Stéphane AMIEZ (7 présents et 8 votants), Yannick MAÎTRE (8 présents et 9 votants) et pour Jean-Pierre FAVRE (8 présents et 8 votants, son bon pour pouvoir confié à Armelle ROLLAND n'ayant pas été utilisé) : **taux retenu 6,8 % de l'indice brut terminal en vigueur.**

- Majoration pour classement "Station de tourisme": + **50 %** des montants réels octroyés respectivement au Maire et aux Adjoints, **sur la base des taux précités retenus.**

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération précitée n°2019-03-35 du 29 mars 2019.

6) Demande d'autorisation auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pour la diffusion des chaînes TNT, suite aux modifications du plan de fréquences du réémetteur du Plateau.

Le passage à la TNT est intervenu en septembre 2011 dans notre département, et l'autorisation délivrée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel doit être modifiée afin de tenir compte de la mise en place d'un nouveau plan de fréquences sur l'émetteur du Plateau, qui interviendra le 25 juin prochain (nouveaux canaux multiplex R1, R2, R3, R4, R6, la Commune n'ayant pas retenu initialement le R3).

Préalablement à ces modifications techniques, notre prestataire technique devra intervenir sur l'émetteur du Plateau et le coût de cette intervention (1 398 €TTC) sera entièrement pris en charge par un fonds géré par l'ANFR (agence nationale des fréquences).

Il a été décidé aujourd'hui l'adjonction du multiplex précité R3 (figurant déjà dans le modèle de diffusion) et du multiplex R7 (devant faire l'objet d'une autorisation séparée du CSA), pour un coût de 2 070 €TTC restant entièrement à la charge de la Commune (le multiplex R3 comprend canal+ en clair et LCI et le multiplex R7 comprend TF1 série films, Equipe 21, RMC story, RMC découverte, Chérie 25).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, afin de diffuser depuis le réémetteur communal du Plateau, les multiplex de la TNT (nouveaux canaux R1, R2, R3, R4, R6).

- AUTORISE Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, afin de diffuser depuis le réémetteur communal du Plateau les chaînes du multiplex R7.

7) Décision modificative n°1 au Budget Primitif 2019 de la Commune.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette décision modificative qui est équilibrée en dépenses et recettes totales de fonctionnement et d'investissement à la somme de 24 526,22 €.

Questions diverses :

Sans objet.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22H00.

Madame le Maire

Armelle ROLLAND